

«6^o l'engagement écrit d'un avocat ou d'un notaire à payer au ministre, sur demande, le montant de la sûreté qu'il détient en fidéicommiss de manière irrévocable.».

3. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe 6^o, des mots « ministre de la Sécurité du revenu » par les mots « ministre de la Solidarité sociale ».

4. L'article 6.1 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**6.1.** Le montant maximal de l'avance faite au créancier alimentaire en application du deuxième alinéa de l'article 36 de la loi ne peut excéder 1 500 \$.».

5. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe 5^o, des mots « ministère de la Sécurité du revenu » par les mots « ministère de la Solidarité sociale ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32359

Gouvernement du Québec

Décret 789-99, 23 juin 1999

Loi sur le régime de rentes du Québec
(L.R.Q., c. R-9)

Travail visé — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le travail visé

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* de l'article 4 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9) la Régie des rentes du Québec peut, par règlement, décréter que soit considéré comme travail visé tout travail exclu;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* de l'article 5 de cette loi la Régie peut, par règlement, exclure un travail occasionnel ou de courte durée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 220 de cette loi les règlements édictés par la Régie n'entrent en vigueur qu'après approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE la Régie a, le 11 décembre 1998, édicté le Règlement modifiant le Règlement sur le travail visé;

ATTENDU QU'en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) le projet de règlement annexé au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 31 mars 1999, accompagné d'un avis indiquant qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Solidarité sociale:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le travail visé, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur le travail visé*

Loi sur le régime de rentes du Québec
(L.R.Q., c. R-9, a. 4 par. *f*, a. 5 par. *f* et a. 220)

1. L'article 20 du Règlement sur le travail visé est modifié;

1^o par la suppression du paragraphe *c* du premier alinéa;

2^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *d* du premier alinéa, de «25 jours» par «35 heures»;

3^o par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants:

«Un travail exclu en vertu du paragraphe *b* ou *d* du premier alinéa devient un travail visé à compter du moment où le salarié qui l'exécute devient un salarié régulièrement au service de l'employeur.

Est un travail visé dès le début de son exécution, malgré le paragraphe *b* ou *d* du premier alinéa, le travail qu'un salarié exécute pour le compte d'un même employeur pendant une ou des périodes dont la durée totale excède, au cours d'une année:

* Le Règlement sur le travail visé (R.R.Q., 1981, c. R-9, r. 8) a été modifié par les règlements approuvés par les décrets 529-88 du 13 avril 1988 (1988, *G.O.* 2, 2502) et 187-97 du 12 février 1997 (1997, *G.O.* 2, 1136).

a) 6 jours, dans le cas du travail décrit au paragraphe *b* du premier alinéa;

b) 34 heures, dans le cas du travail décrit au paragraphe *d* du premier alinéa.»

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32360

Gouvernement du Québec

Décret 791-99, 23 juin 1999

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2)

Industrie du vêtement — Prolongation

CONCERNANT le Décret prolongeant les décrets de convention collective de l'industrie du vêtement

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur les décrets de convention collective (1996, c. 71), sanctionnée le 23 décembre 1996, a notamment introduit de nouveaux critères concernant l'extention juridique des conventions collectives et la modification des décrets de convention collective;

ATTENDU QU'à la suite de l'adoption de cette loi, les parties contractantes ont été appelées à procéder à l'examen du décret les concernant et à proposer des modifications afin de l'adapter aux nouveaux critères d'extension juridique;

ATTENDU QUE pour favoriser la réalisation de cette opération, l'article 37 de cette loi prévoit qu'un décret en vigueur le 23 décembre 1996 expire, selon l'échéance la plus éloignée, soit à la date qui y est prévue si celle-ci est déterminée, soit le 23 juin 1998;

ATTENDU QUE l'article 38 de cette loi permet au gouvernement de prolonger ces décrets pour une durée supplémentaire de 18 mois;

ATTENDU QUE les décrets de convention collective de l'industrie du vêtement ont été prolongés jusqu'au 31 décembre 1998 en vertu du décret n^o 757-98 du 3 juin 1998;

ATTENDU QUE les décrets de l'industrie du vêtement ont été prolongés à nouveau jusqu'au 30 juin 1999 en vertu du décret n^o 1569-98 du 16 décembre 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger de nouveau les décrets de l'industrie du vêtement jusqu'au 23 décembre 1999;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dans un délai inférieur à celui prévu à l'article 17 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence d'une telle publication et d'une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due à la circonstance suivante justifie une telle absence de publication et une telle entrée en vigueur:

— le décret de prolongation annexé au présent décret doit entrer en vigueur avant le 30 juin 1999, date d'expiration des décrets de l'industrie du vêtement; or, cette échéance ne pourrait être rencontrée si le délai de publication et le délai d'entrée en vigueur prévus respectivement aux articles 11 et 17 étaient appliqués;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le décret de prolongation annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE le Décret prolongeant les décrets de convention collective de l'industrie du vêtement, annexé aux présentes, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement prolongeant les décrets de convention collective de l'industrie du vêtement

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., D-2)

1. Les décrets de convention collective suivants sont prolongés jusqu'au 23 décembre 1999;